

ARRETE PERMANENT – Accès et utilisation du terrain de football et autres équipements de sports et loisirs

MURVIEL-LES-MONTPPELLIER (34570)

Madame Le Maire de Murviel-Lès-Montpellier,

VU la Loi du 05 avril 1884,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à l'utilisation du terrain de football et autres équipements de sports et loisirs sur la commune de Murviel-lès-Montpellier (34570),

CONSIDERANT que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers des lieux concernés,

CONSIDERANT que l'agent de police municipale de MURVIEL-LES-MONTPPELLIER est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la Route,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le complexe sportif et de loisirs sis rue du Stade est un espace ouvert à tous, sous la responsabilité des parents pour les mineurs.

Le terrain est la propriété de la commune qui gère l'utilisation de ce dernier.

Le terrain de football est mis à disposition pour :

- Les particuliers uniquement en accès libre dont les conditions sont fixées à l'article 2
- Les associations sportives ou de loisirs uniquement après obtention d'une convention avec la mairie

Les utilisateurs doivent s'entendre entre eux afin que tous puissent bénéficier de cette installation.

ARTICLE 2 – ACCES AUX PARTICULIERS :

Le stade est accessible aux particuliers le week-end et pendant les vacances scolaires.

Les rencontres sportives sont prioritaires à l'accès aux particuliers.

ARTICLE 3 – INTERDICTIONS :

Seul la pratique des jeux de ballon est autorisée sur les terrains de sport.

Dans l'enceinte du complexe sportif et de loisirs, il est strictement interdit de :

- Monter sur les structures non prévues à cet effet,
- Détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs ainsi que les éléments du complexe sportif,
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,
- De faire rouler un vélo ou autres engins, motorisés ou non,
- De détenir et utiliser des chichas,
- De laisser divaguer son animal,
- De faire un barbecue ou tout autre feu de quelque nature que ce soit,
- De porter atteinte de quelque manière que ce soit à la tranquillité des habitants demeurant aux abords dudit complexe sportif et de loisirs (cris, musique...)
- Les feux d'artifices sont interdits.

ARTICLE 4 – COMPORTEMENTS INTERDITS :

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Le complexe sportif et ses abords sont interdits à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement sont susceptibles d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 5 – SALUBRITE :

Le public est tenu de respecter la propreté du complexe sportif. Les usagers sont invités à emporter les déchets destinés au tri sélectif et à déposer les autres détritiques dans les poubelles prévues à cet effet situées sur le site ou à proximité, mégots y compris.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE :

Les utilisateurs sont responsables des dommages qui pourraient être causés à l'intérieur ou aux abords des équipements de sport et de loisirs du fait de l'utilisation non conforme et du non-respect du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté entraînera des poursuites selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - INTEMPERIES :

Le Maire se réserve le droit de fermer les équipements notamment en cas d'intempéries, ou d'éventuels travaux sur le stade.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté municipal sera publié et affiché dans la commune.

ARTICLE 9 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 10 :

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Madame la Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de PIGNAN (34) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

Article 11 – Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Murviel Lès Montpellier,
Le 10/12/2024**

**Madame le Maire
Isabelle TOUZARD**



**Pour la Maire,
l'Adjoint par délégation
Gilles CUSIN**